

Arrêté municipal temporaire n° 2026.221

Objet : Concerts Festiv'été 2026

Nous, Christian TEULADE maire de NYONS

Vu le code pénal

Vu le code de la route et ses décrets subséquents,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment le titre I, POLICE du livre II de la deuxième partie,

Vu les arrêtés n°74 et 75 du 7 juin 1971 et les additifs s'y rapportant, réglementant la circulation et le stationnement,

Vu l'arrêté municipal n° 263 du 8 décembre 2016 règlementant la circulation et le stationnement lors des manifestations festives, sportives et thématiques.

Vu l'Arrêté préfectoral n°2015183-0024 en date du 02 juillet 2015 de la préfecture de la Drôme portant sur la réglementation du bruit de voisinage

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 Novembre 2022 et l'arrêté municipal 165/202 en date du 19 juin 2023 portant sur l'extinction de l'éclairage public la nuit.

Considérant qu'il appartient au maire de prendre des mesures dans l'intérêt de la sureté et d'exercer la police de la circulation et du stationnement sur les routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération.

Arrêtons

Article 1 : Les concerts de « Festiv'été 2026 » sont autorisés :

Du mardi 07 juillet 2026 au samedi 22 août 2026 de 21h00 à 00h00

Sauf le 14 juillet 2026 de 20H30 à 01H00

- Place du docteur Bourdongle : mardi 07 juillet 2026, samedi 01 août 2026, mardi 04 août 2026, samedi 8 août 2026, mardi 18 août 2026.
- Place Libération Nord : Mardi 14 juillet 2026.
- Eglise Saint Vincent : jeudi 30 juillet 2026.
- Théâtre de verdure : Samedi 25 juillet 2026, mardi 28 juillet 2026, jeudi 06 août 2026.
- Place Jules Laurent : mardi 21 juillet 2026 et mardi 11 août 2026.
- Place Buffaven : samedi 15 août 2026.
- Parc Arboré : samedi 11 juillet 2026 et le samedi 22 août 2026.
- Place Libération Sud : samedi 18 juillet 2026.

Article 2 : Les stationnements seront interdits

- **Place Jules Laurent** : Sous la « grotte » : du jour de la manifestation à 06H00 au lendemain de la manifestation à 09H00.

Durant la saison, les services techniques mettront à disposition des barrières Vauban près de la grotte afin d'éviter le stationnement de véhicules. Le propriétaire de la Terrasse du Pont se chargera de les mettre en place.

Sur les autres places de stationnement matérialisées du jour de manifestation à 13H00 au lendemain à 01H00.

- **Place de la Libération Nord** du lundi 13 Juillet 2026 à 06H00 sur les places où est montée la scène et du mardi 14 juillet 2026 à 08H00 au mercredi 15 juillet 2026 à 14H00 sur la totalité de la place.

- **Place Buffaven** :

vendredi 14 août 2026 à 06H00 pour l'installation de la scène au dimanche 16 août 2026 à 09H00.

Stationnement interdit sur l'intégralité de la place du samedi 15 août 2026 à 14H00 au dimanche 16 août 2026 à 02H00

Article 3 : La circulation sera interdite

- **Place Jules Laurent :** Du jour de la manifestation à 13H00 au lendemain à 01H00.
- **Place de la Libération Nord** Du mardi 14 juillet 2026 à 08H00 au mercredi 15 juillet 2026 à 02H00.
- **Place Buffaven :** Du samedi 15 Aout 2026 à 14H00 au dimanche 16 Aout 2026 à 02H00.
- **Place du Dr Bourdongle :** Du jour de la manifestation à 21H00 au lendemain 01H30. Seuls les véhicules quittant leur place de stationnement seront autorisés à circuler pour quitter les lieux.

La signalisation réglementaire amovible ou fixe sera mise en place au moins 48 heures avant le début de la manifestation par le centre technique municipal de la commune. Les véhicules en stationnement gênant feront l'objet d'une mise en fourrière (article R417-10 ou article R417-12 du Code de la Route).

Précisons que l'extinction de l'éclairage public se fait à 01H30 dans le centre-ville et le centre historique.

Article 4 :

L'information des riverains et des visiteurs, relative à ces interdictions de stationnement et circulation, sera assurée par tous les moyens de communication municipaux et notamment sur le site internet de la ville, le panneau lumineux (place de la Libération), le réseau d'affichage municipal, l'office du tourisme,

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 :

La Gendarmerie Nationale, la Police Municipale, le centre de secours de NYONS et les Services Techniques de NYONS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au demandeur.

Fait à Nyons, le 30 juin 2026
Le Maire,
Christian TEULADE

